



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Services du Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et des Polices Administratives**

Arrêté n° **BSIPA 2021 363 - 003**  
portant interdiction de consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique  
du vendredi 31 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022  
dans les communes du département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le point de situation épidémiologique en Aube de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le virus Covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

Considérant que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et de ses variants plus contaminants ;

Considérant que la hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant la très forte circulation des variants delta et omicron du Covid-19 sur le territoire national et notamment dans l'Aube et, en conséquence, la nécessité de l'endiguer en limitant les rassemblements ne permettant pas le respect des règles de distanciation et des gestes barrières ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique dans les communes du département lors des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique est interdite dans les communes de l'Aube du vendredi 31 décembre 2021 à 17 heures et jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 6 heures.

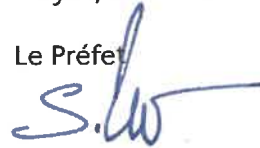
**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ainsi que les maires des communes de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le 29 décembre 2021

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.  
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.